



VILLE DE NEUILLY-SUR- MARNE

Plan Local d'Urbanisme

5. Annexes

5.4. Actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie.



PROJET ARRETE PAR DELIBERATION DU 30 MAI 2013.

Actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie.

Actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie.

- Règlement local de la publicité.



DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE NEUILLY-SUR-MARNE

ARRETE URB 2010 - 243

**REGLEMENTATION SPECIALE
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**

Le Sénateur Maire de Neuilly-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.518-1 à R.581-1 R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'article 39 la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.418-2 à R.418-9,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2008 décidant la révision de la réglementation locale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du groupe de travail communal,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009, modifié par l'arrêté du 16 janvier 2009, portant constitution du groupe de travail,
Vu le projet de réglementation spéciale approuvé le 12 avril 2010 par le groupe de travail,
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Seine-Saint-Denis,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2010 approuvant le projet de réglementation spéciale,
Vu le règlement, le plan de zonage et le glossaire annexés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises, sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Marne aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Neuilly-sur-Marne, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis, et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté et le règlement local annexé seront annexés au plan local d'urbanisme et tenus à la disposition du public en mairie de Neuilly-sur-Marne et en préfecture de Bobigny.

Article 3 : Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus. Dans le même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Neuilly-sur-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.)

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Au préfet de Seine-Saint-Denis,
- Au sous-préfet de l'arrondissement du Raincy

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 14 octobre 2010,

Le Sénateur Maire

Jacques MAHEAS.

Ville de NEUILLY-SUR-MARNE

**REGLEMENTATION COMMUNALE
DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES**

ARRETE URB 2010 - 243 du 14 octobre 2010

SOMMAIRE

Article 1 : Réglementation spéciale
Article 2 : Définitions légales
Article 3 : Définition des zones

TITRE 1 - PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION	P. 5
Article 4 : Rappel de certaines dispositions générales de la loi	
Article 5 : Autres règles générales	
Article 6 : Publicité et préenseignes en ZPR0	
Article 7 : Publicité et préenseignes en ZPR1	
Article 8 : Publicité et préenseignes en ZPR2	
Article 9 : Publicité et préenseignes en ZPR3	
Article 10 : Micro-affichage	
Article 11 : Publicité lumineuse	
Article 12 : Préenseignes temporaires	
Article 13 : Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif	
Article 14 : Mobilier urbain	
 TITRE 2 - ENSEIGNES	 P. 11
Article 15 : Dispositions générales	
Article 16 : Enseignes à plat (parallèles au mur)	
Article 17 : Enseignes perpendiculaires	
Article 18 : Enseignes sur portatif (scellées au sol ou fixées directement sur le sol)	
Article 19 : Enseignes temporaires	
Article 20 : Micro-affichage	
 TITRE 3 – PROCEDURE	 P. 18
Article 21 : Sanctions	
Article 22 : Mise en conformité	
Article 23 : Publicité	
Article 24 : Exécution	
 Glossaire	 P. 20
 Plan de zonage au 1/5000 annexé	

Article 1 : Réglementation spéciale

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Neuilly sur Marne.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Article 2 : Définitions légales

Les règles suivantes sont **applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes** à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

▪ **Publicité et préenseignes**

- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, **toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- Constitue une **préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

- Les **préenseignes temporaires** sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de

couleurs, diodes...).

▪ **Enseignes**

Constitue une **enseigne**, toute **inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce** ¹.

Les enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

¹ Ce sont donc aussi bien les enseignes « à plat sur les murs », que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos (« carotte » des tabacs, croix des pharmacies, ... etc).

Article 3 : Définition des zones

Le territoire communal comprend **4 zones de publicité restreinte**, représentées sur le plan ci-annexé (annexe 1), et délimitées comme suit.

- **Zone de publicité restreinte n°1 (Z.P.R.0)** : le centre-ville (autour de la mairie et de l'église)

Cette zone est définie comme suit :

- . au Sud, la Marne,
- . à l'Ouest, la rue du Docteur Schapira, la rue des Martyrs de la Déportation sur 25 mètres, le bord Ouest de rue des Martyrs de la Déportation, le bord Ouest de la rue des Chalets, le bord Nord de l'avenue Paul Doumer, le bord Ouest de la rue du 11 Novembre,
- . au Nord, le bord Nord de la rue Joliot Curie,
- . à l'Est, le bord Est de la rue Paul et Camille Thomoux, le bord Nord de l'avenue du Général Leclerc, la rue Foulques, le bord Est de la rue Saint Georges,
- . les bords du canal et la Marne, l'île entre les deux, les secteurs des hôpitaux (Ville-Evrard et Maison Blanche) sauf en bordure de l'ex RN 34 ;

- **Zone de publicité restreinte n°2 (Z.P.R.1)** : la bordure des voies les plus passantes : ex-RN 34 sauf dans le centre-ville, ex-RN 370 sauf dans le centre-ville, RD 30, RD 10, RD 301 sauf au droit de l'hôpital, ex-RN 302 ;

- **Zone de publicité restreinte n°3 (Z.P.R.2)** : les installations ferroviaires, c'est à dire la propriété SNCF ou RFF, élargie d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de ces propriétés ferrées,

- **Zone de publicité restreinte n°4 (Z.P.R.3)** : le reste de la commune.

- TITRE 1 -

PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article 4 : Rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 14 du présent arrêté, les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, notamment :

4.1. Toute publicité est interdite :

- . sur les arbres,
- . sur les monuments naturels,
- . sur les plantations,
- . sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- . sur les poteaux de télécommunication,
- . sur les installations d'éclairage public,
- . sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne (ponts, piles de pont, signalisation...),
- . dans les espaces boisés classés au Plan Local d'Urbanisme,
- . dans les zones de protection des paysages du P.L.U.,
- . sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, à l'exception du micro-affichage (cf. article 10). Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.4. La publicité est interdite :

- sur les balcons,
- sur les murs de clôture non aveugle,
- sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,50 m².

4.5. Une publicité doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan

parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.6. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.7. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

4.8. La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.9. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte une publicité ou une préenseigne doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles L.581-6 et R.581-5 à R.581-7 du Code de l'environnement.

4.10. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 50 cm du sol. Ils doivent s'élever à 7,50 mètres maximum du sol lorsqu'ils sont implantés sur un mur, 6 mètres lorsqu'ils sont scellés au sol.

Article 5 : Autres règles générales

5.1. Les oriflammes sont interdits.

5.2. Les kakémonos et calicots sont interdits sauf pour les dispositifs temporaires signalant des activités sportives, culturelles ou de loisirs possédant des systèmes de fixation corrects.

5.3. Les dispositifs scellés au sol sont implantés perpendiculairement à la voie hors pan coupé entre 2 alignements (au droit duquel ils sont interdits).

Article 6 : Publicité, préenseignes en ZPRO

La publicité est admise uniquement dans les cas définis ci-après :

1) sur le mobilier urbain

- sur le mobilier urbain défini à l'article R.581.31 du Code de l'Environnement² (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques), la publicité commerciale ne doit pas dépasser 2 m² ;
- pour les autres mobiliers urbains, définis aux articles 581.26 à R.581.30, le Code de l'Environnement s'applique.

2) sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

² Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Président du Conseil Général, Préfet).

- le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,50 m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximale est de 2 m²,
- sa densité maximale est de 1 sur chaque rue,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Elle est également autorisée si elle est temporaire et signale des activités sportives, culturelles ou de loisirs : sa surface unitaire est alors inférieure à 6 m².

Article 7 : Publicité et préenseignes en ZPR1

7.1. La publicité est interdite sur toiture.

7.2. La publicité est interdite dans les unités foncières ³ bâties comportant plus de 10 logements.

7.3. Dans les autres unités foncières, la publicité est autorisée à raison de :

- 1 dispositif maximum par mur,
- 1 dispositif scellé au sol (simple ou double face) par unité foncière de plus de 15 m de linéaire de façade sur voie, s'il n'y a pas de dispositif sur mur sur cette unité foncière.

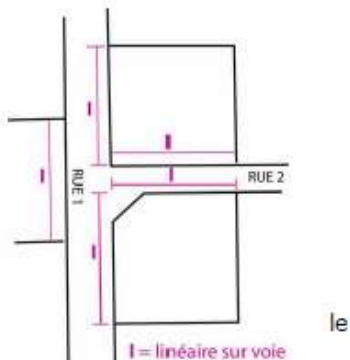
La surface maximale des panneaux est de 12 m².

Le dispositif ne peut être implanté au niveau du pan coupé lorsqu'il en existe un à l'angle de deux voies.

En cas de pan coupé, le linéaire de façade sur voie est compté comme suit :

Le linéaire de façade sur voie à prendre en compte pour l'application de cette règle de densité par unité foncière est celui de la façade continue donnant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible.

Lorsque l'unité foncière est située à l'angle de deux voies, la longueur de la façade sera calculée à partir du point d'intersection de la projection des alignements de ces voies.



7.4. La publicité commerciale est autorisée sur mobilier urbain ⁴ défini aux articles R.581-26 à R.581.31 du Code de l'Environnement.

³ Unité foncière = îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision

⁴ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Président du Conseil général, Préfet).

Sur le mobilier urbain défini à l'article R.581.31 (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques), la publicité commerciale ne doit pas dépasser 12 m².
Sur les autres mobiliers urbains, le Code de l'Environnement s'applique.

7.5. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et ne pas dépasser celle-ci,
- sa surface unitaire maximale est de 12 m²,
- sa densité maximale est de 1 sur chaque rue,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article 8 : Publicité et préenseignes en ZPR2

8.1. Dans cette zone, un seul panneau est autorisé, à droite dans le sens de la circulation automobile, au droit des ouvrages d'art liés aux infrastructures ferroviaires qui enjambent les voies suivantes :

- l'avenue du Maréchal Foch,
- l'avenue Paul Doumer,
- l'avenue Louis Vannini,
- la rue Paul et Camille Thomoux.

8.2. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 6 mètres maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximale est de 12 m²,
- sa densité maximale est de 1 panneau tous les 100 m,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article 9 : Publicité et préenseignes en ZPR3

9.1. La publicité est interdite sur les dispositifs scellés au sol et toiture.

9.2. La publicité est autorisée sur mur à raison de 1 dispositif maximum par mur et d'une surface maximale de 12 m².

9.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain ⁵ défini aux articles R.581-26 à R.581.31 du Code de l'Environnement.

Sur le mobilier urbain défini à l'article R.581.31 (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques), la publicité commerciale ne doit pas dépasser 12 m².

Sur les autres mobiliers urbains, le Code de l'Environnement s'applique.

9.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et ne pas dépasser celle-ci,
- sa surface unitaire maximale est de 12 m²,
- sa densité maximale est de 1 sur chaque rue,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article 10 : Micro-affichage

Le micro-affichage est autorisé, à raison d'1 dispositif de 1 m² maximum par devanture de commerce en activité, publicités et enseignes confondues. Si la devanture s'étend sur deux rues, un 2^{ème} dispositif est possible (1 sur chaque rue).

Le micro-affichage doit être implanté exclusivement sur le vitrage.

Le dispositif doit être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif.

La publicité doit être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.

Article 11 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes, écrans lumineux...) est autorisée dans les mêmes conditions que la publicité non lumineuse (articles 4 à 9).

Elle doit faire l'objet d'une autorisation du maire en vertu de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement. Elle peut être interdite en raison d'une atteinte à la sécurité routière.

⁵ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Président du Conseil général, Préfet).

Article 12 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération, la vente ou la location de l'ensemble du programme immobilier.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les préenseignes implantées pour une longue durée (articles 4 à 9), sauf pour celles qui signalent des activités culturelles, sportives et de loisirs qui sont autorisées sur kakémono ou calicot et en ZPRO.

Article 13 : Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones, conformément aux articles R.581-2 à R.581-4, aux emplacements définis pour cela par la commune.

Article 14 : Mobilier urbain

Sur l'ensemble de la commune, le nombre total de mobilier urbain défini à l'article R.581.31 (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est limité à :

- 30 pour le format de 2 m²,
- 5 pour le format de 12 ou 8 m².

La publicité sur les autres mobiliers urbains (définis aux articles R.581.26 à R.581.30) est gérée par le Code de l'Environnement.

- TITRE 2 -

ENSEIGNES

Les enseignes doivent respecter les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...) et les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public).

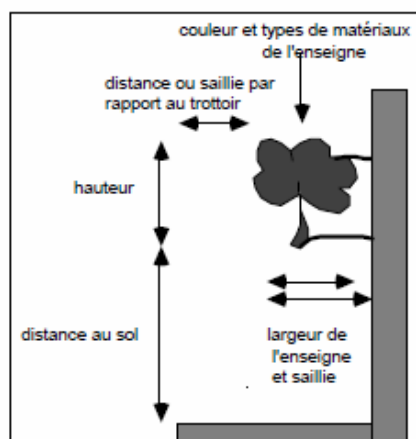
Sauf disposition contraire figurant aux articles 15 à 20 du présent arrêté, les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-85 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 15 : Dispositions générales

15.1 - Autorisation

Conformément aux articles L.581-18 et R.581-62 du Code de l'Environnement :

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **autorisation du Préfet**; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
- en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation du Maire**,
- dans son domaine de compétence ⁶, les enseignes sont soumises à **l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France**.



15.2 - Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

⁶ Pour Neuilly-sur-Marne : rayon de 100 mètres autour des monuments historiques et s'il y a co-visibilité.

15.3 - Esthétisme et créativité

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi le règlement tend à :

- . éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
- . rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

15.4 - Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes;
- . les enseignes clignotantes (sauf pour les services d'urgence dans les heures d'ouverture de ceux-ci et à condition de ne pas apporter de gêne aux voisins ou aux utilisateurs de la voie),
- . les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- . les calicots sauf pour les enseignes temporaires, possédant des dispositifs de fixation correcte,
- . les caissons lumineux à fond clair.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond (posées directement sur la façade).

Les enseignes figuratives sont vivement recommandées, en particulier pour les dispositifs perpendiculaires.

Le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.

En cas d'utilisation de spots, leur nombre et leur grosseur doivent être minimums :

- un au maximum tous les mètres ;
- la longueur de la tige qui les soutient ne doit pas dépasser 15 cm de longueur ;
- les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules ;
- ils ne doivent pas non plus être dirigés vers le ciel.

Les tubes lumineux sont autorisés, s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité ou des éléments de décoration de l'enseigne; les tubes lumineux "filants", par exemple soulignant les modénatures des façades, sont interdits.

Les caissons lumineux sont autorisés lorsqu'ils sont diffusants, c'est-à-dire qu'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir". Ils doivent également être peu épais : moins de 15 cm.

Article 16 : Enseignes à plat (parallèles au mur)

16.1 - Nombre de procédés

Pour conserver une certaine harmonie des façades, un seul type de procédés d'enseignes à plat est autorisé sur un même bâtiment (caisson diffusant, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...). Il doit s'harmoniser avec le traitement de la façade.

16.2 - Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Leur implantation doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie.

Les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche.

La saillie doit être inférieure à 25 cm par rapport au mur support.

Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les balcons, les auvents et les marquises.

Sur store, les enseignes sont implantées uniquement sur le lambrequin.

Sur les bâtiments d'habitation ⁷, les enseignes sur toiture sont interdites.

Sur bâtiments d'activités ⁸, elles sont autorisées dans les limites de la loi : Elles sont interdites « *Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié des superficies du bâtiment qui les supporte* ».

⁷ Sont considérés comme bâtiments d'habitation, les constructions pavillonnaires, les « maisons de ville », même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat ou de service, les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de « type industriel », les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics, ... etc.

⁸ Cf. note n° 7

« Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié des superficies du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres. »

16.3 - Hauteur d'implantation

Pour les bâtiments de type habitation ⁹, les enseignes à plat sur le mur doivent être implantées entre le haut de la vitrine et la limite basse des fenêtres du 1^{er} étage.

Pour les bâtiments d'activités ¹⁰, la hauteur d'implantation des enseignes à plat sur le mur n'est pas imposée.

16.4 - Dimensions et nombre

Pour les bâtiments d'habitation :

- . deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par façade (mur où se situe la vitrine), non compris les enseignes sur stores, mais comprises les enseignes temporaires,

- . sur les pignons, murs aveugles et clôtures, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 1 m², sur chaque voie, comprises les enseignes temporaires.

Pour les bâtiments d'activités :

- . sur chaque façade, la surface totale des enseignes doit être inférieure au quart de la surface du mur, la surface des enseignes temporaires étant comprises dans la surface totale,

- . sur clôture, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale (enseignes temporaires comprises), avec une surface maximum de 2 m², sur chaque voie.

⁹ Cf. note de bas de page n°7

¹⁰ Cf. note de bas de page n° 7

Article 17 : Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

17.1 - Implantation

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon, sur un auvent ou une marquise, une toiture ou une terrasse.

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support.

Elles doivent être implantées en dessous du linteau des fenêtres du 1er étage, dans le respect des règlements de voirie existants.

17.2 - Dimensions et nombre

Les enseignes perpendiculaires sont limitées, par raison sociale et par voie ouverte à la circulation, à :

- 1 si la longueur de façade sur rue est inférieure à 8 mètres,
- 2 si la longueur de façade sur rue est égale ou supérieure à 8 mètres.

Quand il y a 2 perpendiculaires, elles doivent être distantes d'au moins 6 mètres.

Si le bâtiment est situé à l'angle de 2 rues, les enseignes sont limitées :

- soit à 1 sur l'angle ou le pan coupé qui joint les façades parallèles à la rue,
- soit à 1 sur chaque voie.

La surface maximale unitaire est de 0,8 m X 0,8 m.

L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

Article 18 : Enseignes sur portatif (scellées au sol ou fixées directement sur le sol)

18.1 - Procédés

En plus des dispositions générales (articles 15.2 à 15.4), les enseignes scellées au sol doivent présenter une esthétique soignée. Elles ne doivent pas ressembler à de la publicité.

Le ou les pieds des dispositifs doivent être de bonne qualité : les cornières métalliques et les IPN nus, les jambes d'appui... sont interdits.

La face arrière des dispositifs « simple face » doit également être habillée. Les dispositifs de type totem sont recommandés.

18.2 - Nombre

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, et que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'une enseigne perpendiculaire ne serait pas visible depuis la voie.

Les enseignes sur portatif sont limitées à un dispositif, plus 3 oriflammes, par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation (enseignes temporaires comprises).

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun, la surface globale ne devant pas dépasser la surface et la hauteur indiquées au 18.3. Dans ce cas, le nombre des oriflammes sera limité à 5.

Lorsque le linéaire de façade sur voie* de l'unité foncière est supérieur à 60 mètres, un 2^{ème} dispositif est autorisé, puis un dispositif par tranche entière de 60 mètres, la distance entre deux dispositifs étant de 40 mètres minimum (enseignes temporaires comprises).

Les dispositifs comportant le prix des carburants ne sont pas comptés dans le nombre autorisé.

18.3 - Dimensions et hauteur

Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de :

- 1 m² pour les bâtiments de type habitation et pour les bâtiments de type activité en ZPR0,
- 6 m² pour les bâtiments de type activités en ZPR1, ZPR2 et ZPR3.

Elles ont une hauteur maximale par rapport au sol de :

- 4 m pour les bâtiments de type habitation et pour les bâtiments de type activité en ZPR0,
- 6,50 m si la largeur est supérieure à 1 m et 8 m si la largeur est inférieure à 1 m pour les bâtiments de type activités en ZPR1, ZPR2 et ZPR3.

18.4 - Implantation

Les enseignes scellées au sol doivent être implantées perpendiculairement à l'axe de la voie.

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- . ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;
- . ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;

* cf page 6

. peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article 19 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération, la vente ou la location de l'ensemble du programme immobilier.

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 13 à 16) et comptent dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées.

Les enseignes temporaires peuvent cependant être réalisées au moyen de calicots ou kakémonos. Elles doivent posséder des dispositifs de fixation correcte.

Les opérations immobilières pourront être signalées par un dispositif de 12 m² de surface maximale, sur chaque voie ouverte à la circulation qui borde l'opération. Il devra être implanté de façon à ne pas porter atteinte à la perspective ou à la découverte d'un bâtiment remarquable (église, mairie...).

Article 20 : Micro-affichage

Le micro-affichage est autorisé, à raison d'1 dispositif de 1 m² maximum par devanture de commerce en activité, publicités et enseignes confondues. Il doit être implanté exclusivement sur le vitrage.

Le dispositif doit être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité doit être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.

TITRE 3

PROCEDURE

Article 21 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

Article 22 : Mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement

Article 23 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article R.581-22 du code de l'Environnement.

Article 24 : Exécution

Le Préfet de la Seine Saint Denis et le Maire de Neuilly sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne et tous les agents de la force publique.



Glossaire

Unité foncière

Ilot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Linéaire de façade

Façade de l'unité foncière donnant sur la voie depuis laquelle le dispositif est vu.



 unité foncière de M. Dupont

Mur aveugle

Façade ne comportant aucune ouverture (fenêtre ou porte) ou comportant des ouvertures de moins de 0,5m²

Clôture aveugle ou non

Clôture aveugle : mur, palissade...

Clôture non aveugle : grillage, barreaux ou lisses..., même doublés d'une haie.

Divers types d'enseigne

Lettres découpées sans panneau de fond

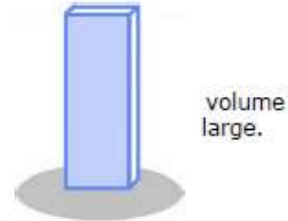
Lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.

Caisson lumineux

Dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé de tubes lumineux ou de leds).

Totem

Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un globalement trois à quatre fois plus haut que



Kakémono

Enseigne en forme de bande plus ou moins large (en général étroite) en matière souple (papier, toile ou plastique), suspendue par son extrémité supérieure.



Oriflamme (ou drapeau)

Enseigne en tissu, flottante.



Calicot

Enseigne en forme de bande en général plus longue que large en matière souple (papier, toile ou plastique), souvent accroché au support par des œillets

